



**PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime et des
Deux-Sèvres
ZI de Saint Liguair
4, rue Alfred Nobel
79000 NIORT

Niort, le **10 JUIL. 2024**

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/06/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ARRIVÉ BELLANNÉ SAS

Rue des Platanes
79250 Nueil-les-Aubiers

Références : 0007202052/2024/203

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/06/2024 dans l'établissement ARRIVÉ BELLANNÉ SAS implanté Rue des Platanes, 79250 Nueil-les-Aubiers. L'inspection a été annoncée le 18/04/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARRIVÉ BELLANNÉ SAS
- Rue des Platanes, 79250 Nueil-les-Aubiers
- Code AIOT : 0007202052
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société SAS ARRIVÉ BELLANNÉ est classée IED au titre de la rubrique 3642-2 (traitement et transformation de matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux). Les activités sont autorisées par l'arrêté préfectoral n° 3097 du 16 décembre 1998 à exercer une activité de production d'aliments pour le bétail, complété par les arrêtés préfectoraux complémentaires n° 5040 du 13 décembre 2010 et n° 5914 du 12 juin 2017.

ARRIVÉ BELLANNÉ fait partie du groupe Nutriciab dont le siège social est situé à Saint Fulgent en Vendée (85). Le site emploie actuellement 50 personnes.

L'activité est consacrée à la fabrication d'aliments pour bovins, ovins et caprins et, dans une moindre mesure, la fabrication des produits pour les lapins, la volaille, les reproducteurs.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Eau de surface
- IED-MTD n° 1, 4, 5, 6 et 7.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	BREF FDM - MTD 1 et 6	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, Titre II	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois
2	BREF FDM - MTD 5	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, Titre II	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	BREF FDM - MTD 4 et 7	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, Titre II	Sans objet
4	Projet d'extension	Code de l'environnement du 29/12/2023, article R. 181-46-II	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette visite a permis de vérifier le respect des MTD n° 1, 4, 5, 6 et 7.

Suite aux constats réalisés, l'exploitant :

- met en place un indicateur qui permettra de chiffrer les réductions des consommations et constater (dans le temps) les résultats des actions correctives mises en place,
- fait réaliser, par un organisme agréé, un contrôle des rejets atmosphériques conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 27 février 2020.

Par ailleurs, l'inspection informe l'exploitant que :

- la réutilisation des eaux de pluie est encadrée par le décret n° 2023-835 du 29 août 2023 relatif aux usages et aux conditions d'utilisation des eaux de pluie et des eaux usées traitées,
- en application des dispositions de l'article R.181-46-II du Code de l'environnement, un dossier de porter à la connaissance doit être transmis en préfecture, avant la réalisation du projet d'extension, avec tous les éléments d'appréciation.

Ces thèmes sont détaillés dans les fiches de constats n° 1 à 4 du présent rapport.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : BREF FDM - MTD 1 et 6

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, Titre II
Thème(s) : Risques chroniques, Application des MTD 1 et 6
Prescription contrôlée : Arrêté du 27 février 2020 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'installations relevant des rubriques 3642 ou 3643) de la nomenclature des ICPE. Titre II. BREF FDM : <ul style="list-style-type: none"> • MTD 1 : Système de management environnemental • MTD 6 : Améliorer l'efficacité énergétique

Constats :**MTD 1 : Système de management environnemental :**

Concernant la mise en place d'un système de management environnemental (SME), ARRIVÉ BELLANNÉ dispose d'un Système de Management Intégré (SMI) dans le système qualité, basé sur l'amélioration continue.

Il intègre :

- la veille réglementaire,
- l'analyse des risques environnementaux,
- la mise en œuvre et le suivi d'indicateurs (consommation d'énergie, gestion des déchets, impacts sur le transport (km/tonne), consommation de carburant, ...),
- des procédures et instructions,
- des réunions mensuelles et annuelles,
- des revues de Direction,
- des formations et informations,
- des audits internes,
- la gestion et la planification des actions de maintenance,
- la planification des différents contrôles réglementaires.

L'inspection a vérifié le suivi de certains indicateurs ainsi que les actions en cours et planifiées.

MTD 6 : Améliorer l'efficacité énergétique :

La société ARRIVÉ BELLANNÉ a mis en place en 2022 :

- des capteurs dans le process afin de réguler la pression et le débit de vapeur en fonction du produit afin de réduire la consommation d'énergie et d'eau pour la production de vapeur,
- des moteurs économes en énergie, basés sur une technologie d'aimant afin de diviser par deux la consommation d'énergie (sur la ventilation des presses et le pont n°3),

et envisage, à l'été 2024, la mise en place d'un dispositif "préparateur malaxeur".

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Des actions et certains indicateurs sont mis en place visant à réduire les consommations en énergie.

Toutefois, un axe d'amélioration est à prévoir visant à répondre à la réduction des consommations réalisées suite aux actions mises en place, avec un indicateur lisible qui permettrait de chiffrer ces réductions et constater (dans le temps) les résultats des actions correctives mises en place.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : BREF FDM - MTD 5

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Titre II

Thème(s) : Risques chroniques, Application de la MTD 5

Prescription contrôlée :

Arrêté du 27 février 2020 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'installations relevant des rubriques 3642 ou 3643) de la nomenclature des ICPE. Titre II.

BREF FDM :

- MTD 5 : Surveillance des rejets dans l'air

<p>Constats :</p> <p>Le dernier contrôle des rejets atmosphériques date du 5 novembre 2020. Un nouveau contrôle devait être réalisé en 2023 mais l'exploitant a indiqué que celui-ci n'a pas été effectué. L'arrêté ministériel du 27 février 2020 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD), applicable depuis le 4 décembre 2023, impose dorénavant un contrôle, à une fréquence annuelle, des émissions canalisées dans l'air.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Sous 2 mois, l'exploitant fait réaliser, par un organisme agréé, un contrôle des rejets atmosphériques conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 27 février 2020. Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées, via le site GIDAF.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 2 mois</p>

N° 3 : BREF FDM - MTD 4 et 7

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, Titre II</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Application des MTD 4 et 7</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Arrêté du 27 février 2020 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'installations relevant des rubriques 3642 ou 3643) de la nomenclature des ICPE. Titre II.</p> <p>BREF FDM :</p> <ul style="list-style-type: none"> - MTD 4 : Surveillance des émissions dans l'eau - MTD 7 : Consommation d'eau et émission d'effluents
<p>Constats :</p> <p><u>MTD 4</u> : Surveillance des émissions dans l'eau :</p> <p>Le dernier contrôle des rejets eau a été réalisé par QUALYSE, le 20 décembre 2023 (pas d'anomalie constatée).</p> <p>Suite au réexamen IED de ses installations, la société ARRIVÉ BELLANNÉ a mis à jour, le 14 décembre 2022, en relation avec l'Agglomération du Bocage Bressuirais, sa convention de déversement pour le rejet et le traitement des eaux usées du site.</p> <p><u>MTD 7</u> : Consommation d'eau et émission d'effluents :</p> <p>L'exploitant a mis en service, depuis décembre 2023, une nouvelle station de lavage des roues de camions qui fonctionne en circuit fermé.</p> <p>Suite au réexamen IED de ses installations, l'exploitant a également substitué le produit chimique précédemment utilisé par de l'AGAVOX qui est une poudre alcaline de désinfection par pulvérisation. L'inspection a vérifié la fiche de donnée de sécurité de ce produit.</p> <p>Afin de réduire la consommation d'eau, l'exploitant projette de récupérer les eaux pluviales de toiture pour les réutiliser (après filtration) dans la station de lavage (en circuit fermé).</p>

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Pour information, la réutilisation des eaux de pluie est encadrée par le décret n° 2023-835 du 29 août 2023 relatif aux usages et aux conditions d'utilisation des eaux de pluie et des eaux usées traitées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Projet d'extension

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 29/12/2023, article R. 181-46-II

Thème(s) : Situation administrative, Construction d'un bâtiment

Prescription contrôlée :

Toute modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

Constats :

L'exploitant a fait part d'un projet d'extension visant à la construction d'un bâtiment d'environ 800 à 900 m² disposant, en toiture, de panneaux photovoltaïques. Cette extension est envisagée pour la fin 2024, début 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

En application des dispositions de l'article R.181-46-II du Code de l'environnement, l'exploitant transmettra en préfecture, avant la réalisation de son projet, un dossier de porter à la connaissance, avec tous les éléments d'appréciation.

Type de suites proposées : Sans suite

